

MEMORANDUM

A : eFutura

CC :

De : Etienne Papin

Date : 23 mai 2019

Objet : Domaine d'usage des normes NF Z 42-013 et NF Z 42-026 au regard du décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016

eFutura souhaite savoir si :

- la preuve de la conformité d'une copie électronique aux exigences du décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 peut résulter de la preuve du respect à la NF Z 42-013¹ seule, sans y adjoindre (en plus ou en remplacement) le respect à la norme NF Z 42-026² ?
- le respect de la norme NF Z 42-026 seule est suffisant pour démontrer le respect des exigences du décret précité ?

1 Exigences légales pour la réalisation d'une copie fiable

L'article 1379 du code civil dispose :

« La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée. »

Les conditions d'obtention de la présomption de fiabilité d'une copie d'un écrit sous seing privé sont fixées par le décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil.

Ces conditions, posées par les articles 2 à 7 du décret du 5 décembre 2016, sont schématiquement les suivantes :

¹ Toute référence à la norme NF Z 42-013 est faite à sa version de 2009.

² Toute référence à la norme NF Z 42-026 est faite à sa version de 2017.

- Le procédé de copie doit produire des informations contextuelles sur la réalisation de la copie (art. 2) ;
- La qualité du procédé de copie doit être testée et contrôlée (art. 2) ;
- L'intégrité de la copie doit être garantie par une empreinte électronique. Cette garantie est présumée³ acquise lorsque l'empreinte résulte soit (i) d'un horodatage qualifié, (ii) d'un cachet électronique qualifié ou (iii) d'une signature électronique qualifiée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (art. 3) ;
- La copie est conservée dans des conditions garantissant l'absence d'altération (art. 4) ;
- Les journaux de réalisation des opérations ci-dessus sont conservés aussi longtemps que la copie dans des conditions garantissant leur intégrité (art. 5) ;
- Les systèmes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus sont l'objet de mesures de sécurité (art. 6) ;
- Les systèmes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus sont décrits dans une documentation conservée aussi longtemps que la copie (art. 7).

On soulignera que le décret ne pose pas d'exigence s'agissant du procédé de copie.

2 Démonstration du respect des exigences légales

L'un des moyens les plus simples et les plus utilisés pour se préconstituer la preuve du respect de prescriptions techniques ou organisationnelles pour la réalisation d'une action, pour la fourniture d'un service ou la fabrication d'un produit est de prouver le respect à une norme technique élaborée à l'effet de formaliser les prescriptions en question⁴.

S'agissant de la réalisation et de la conservation de copie numérique d'un document papier, deux normes techniques présentent une utilité, étant précisé que ces normes n'ont pas été élaborées avec l'objectif de répondre aux critères du décret du 5 décembre 2016.

Il s'agit de :

- La norme NF Z 42-013 « Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes » ;
- La norme NF Z 42-026 « Définition et spécifications des prestations de numérisation fidèle de documents sur support papier et contrôle de ces prestations ».

Il convient de vérifier en quoi les exigences techniques et organisationnelles fixées par les articles 2 à 7 du décret du 5 décembre 2016 sont satisfaites par le respect de ces normes.

³ On relèvera qu'il s'agit ici d'une présomption de garantie d'intégrité au sein de la présomption de fiabilité de la copie.

⁴ Cf. Notre précédent mémorandum du 25 janvier 2017.

Exigences du décret du 5 décembre 2016	NF Z 42-013 Paragraphe concernés	NF Z 42-026 Paragraphe concernés
Le procédé de reproduction doit produire des informations liées à la copie et destinées à l'identification de celle-ci. Elles précisent le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie. (art. 2 alinéa 1)	§ 5.2 Profils d'archivage § 5.5 Horodatage § 10.1.1 Procédure d'enregistrement des archives dans le système (dépôt) § 10.1.7 Prise en compte des métadonnées	§ 4.2 Modalités de production et de préservation des éléments de traçabilité § 7.6 Opérations de production des métadonnées § 8.3 Production et transmission des éléments de preuve vers le système de destination
La qualité du procédé doit être établie par des tests sur des documents similaires à ceux reproduits et vérifiée par des contrôles. (art. 2 alinéa 2)	§ 5.3.1 Procédure d'exploitation – Cas des documents numérisés § 10.1.1. Procédure d'enregistrement des archives dans le système § 10.2.2. Dispositifs de traitement des images § 10.2.3.4 Contrôle de l'information numérisée	§ 6 Qualification et paramétrage de la chaîne de numérisation § 7.8.1 Contrôles qualitatifs
L'intégrité de la copie est attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable. Cette condition est présumée remplie par l'usage d'un horodatage qualifié, d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. (art 3)	§ 5.3.3 les méthodes et organisation de la mise en œuvre des mécanismes de scellement numérique	§ 8.1 8.1 Intégrité des documents numériques
La copie électronique est conservée dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme ou de son contenu. (art. 4 alinéa 1)	§ 7 Systèmes basés sur des supports amovibles § 8 Systèmes basés sur des supports WORM logiques	La norme ne traite pas des conditions de conservation des copies numériques produites

	§ 9 Systèmes basés sur des supports réinscriptibles	
Les opérations requises pour assurer la lisibilité de la copie électronique dans le temps ne constituent pas une altération de son contenu ou de sa forme dès lors qu'elles sont tracées et donnent lieu à la génération d'une nouvelle empreinte électronique de la copie. (art. 4 alinéa 2)	§ 5.6.1 conservation sécurisée des journaux § 5.6.2 journal du cycle de vie des archives	La norme ne traite pas des conditions de lisibilité de la copie électronique dans le temps
Les empreintes et les traces générées en application des articles 3 et 4 sont conservées aussi longtemps que la copie électronique produite et dans des conditions ne permettant pas leur modification. (art. 5)	§ 5.6 journalisation § 10.2.4 Journalisation des événements	§ 8.2 Traçabilité des opérations de numérisation La norme prévoit la mise en œuvre d'un système de traçabilité mais uniquement des opérations de numérisation. La norme répond donc partiellement aux exigences du décret sur ce point.
L'accès aux dispositifs de reproduction et de conservation décrit aux articles 2 à 5 fait l'objet de mesures de sécurité appropriées. (art. 6)	§ 5.4 sécurité	§ 5.1.2 Management de la sécurité de l'information
Les dispositifs et mesures prévues aux articles 2 à 6 sont décrits dans une documentation conservée aussi longtemps que la copie électronique produite. (art. 7)	§ 5.1 dossier de description technique du système	La norme ne traite pas de la conservation de cette documentation

3 Conclusions

La norme NF Z 42-013 couvre l'ensemble des exigences organisationnelles et techniques requises par le décret du 5 décembre 2016 afin d'obtenir une copie numérique fiable d'un document papier.

A l'inverse, la norme NF Z 42-026 ne couvre pas les aspects relatifs à la conservation de la copie numérique réalisée conformément à cette norme. Or, l'article 4 du décret du 5 décembre 2016 requiert la démonstration de la conservation de la copie réalisée dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme ou de son contenu.

Le respect de la norme NF Z 42-013 apparaît donc comme suffisant pour démontrer la réalisation et la conservation de copies fiables au sens du décret du 5 décembre 2016.

A l'inverse, le respect de la norme NF Z 42-026 seule n'apparaît pas comme suffisant pour démontrer la réalisation et la conservation de copies fiables au sens du décret du 5 décembre 2016.

*
* *